

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DE TRAVAUX POUR
L'INSTALLATION D'ABRIS
VÉLO SUR LE TERRITOIRE
D'ANNEMASSE AGGLO**

D_2020_0104

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Annemasse Agglo déploie l'installation d'abris vélos sur ses différentes propriétés des 12 communes de l'agglomération, en fonction de leur pertinence et des demandes des utilisateurs.

Conformément à la réglementation, Annemasse Agglo doit déposer pour chaque projet d'implantation une Déclaration Préalable de travaux (DP) auprès des communes en vue de réaliser ces travaux tout en respectant les règles d'urbanisme de chacune d'elles.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉPOSER pour le compte d'Annemasse-Agglo les Déclarations préalables de travaux nécessaires aux implantations d'abris vélos sur ses propriétés,

DE SIGNER lui-même ou son représentant toutes les pièces relevant de cette démarche administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.